

## Les Minuits, la troupe de théâtre Statuts de l'association

### Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Minuits, la troupe de théâtre**

### Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique théâtrale dans le cadre d'une troupe. Cette pratique comprend entre autres la création, la production et la diffusion de spectacles de théâtre et la formation au théâtre.

### Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Neuville-sur-Essonne (Loiret), 153 Grande rue. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

### Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : ADMISSION ET ADHÉSION

Peuvent faire partie de l'association toute personne morale ou physique intéressée par l'objet de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale (AG). L'âge minimum pour voter est de 12 ans.

Les nouveaux membres le sont à titre provisoire jusqu'à ce que l'AG suivante valide. L'assemblée générale pourra refuser des adhésions. Ce refus devra toutefois être motivé. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle assure notamment un égal accès à tous, quels que soient son sexe, son âge... et favorise l'égalité entre les membres, dans leur responsabilité notamment.

### Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- \_ la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- \_ le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales ;
- \_ la radiation prononcée par l'AG, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de l'AG.

### Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- \_ des cotisations annuelles,
- \_ de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- \_ de subventions,
- \_ de dons manuels,
- \_ et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 : RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra compléter tous les points non fixés par ces statuts. Il est rédigé par le collège des administrateurs et validé en AG.

## **Article 9 : RÉPARTITION DES MEMBRES EN COLLÈGES**

**Les membres de l'association sont répartis en collèges :**

Chaque nouveau membre doit être admis dans un collège par l'AG ; à chaque AG, un membre peut demander à changer de collège.

L'AG décide alors de l'affectation du membre à la majorité absolue, sans tenir compte de la pondération par collège prévue à l'article 10 des présents statuts.

Dans la mesure du possible cette répartition en collège des membres se fera en veillant à un équilibre du nombre de personnes par collège.

Chaque collège se réunira selon un fonctionnement qui lui est propre, au moins une fois chaque année. Chaque collège peut aussi désigner en son sein un coordinateur.

**Les Collèges :**

### **- Collège des administrateurs,**

Il a pour rôle principal de vérifier le bon fonctionnement de l'association.

Afin d'assurer son renouvellement et sa continuité, chaque année il pourra admettre un nombre maximum de nouveaux membres égal au tiers de son effectif en cours.

Tous les 3 ans, il élit en son sein un(e) président(e) et un(e) trésorier(e). Ces élections ont lieu à bulletin secret. Le président est le représentant légal de l'association et préside l'AG ; il pourra ester en justice. Le trésorier supervise la gestion comptable en tenant la comptabilité d'engagement et en assurant les bilans.

La signature de tous les documents au nom de l'association est exclusivement au président, sauf pour la gestion comptable, où elle est aussi au trésorier. Le trésorier assure la transparence comptable, qui doit être accessible à tous.

### **- Collège des artistes-coordonateurs**

Il est chargé de l'animation des projets de l'association. Par définition ses membres doivent être des artistes professionnels ou des professionnels du spectacle qui aspirent à prendre en charge un ou plusieurs projets de l'association.

### **- Collège des publics et membres actifs**

Il participe aux travaux de l'association, s'investit dans son fonctionnement et ses activités.

### **- Collège des soutiens (matériels, financiers, logistiques...)**

Il apporte tout le soutien possible aux activités de l'association.

## **Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Composition :**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir. Un membre ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue, et s'applique à tous les membres.

**Modalités pratiques :**

L'AG se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, à la demande du président, ou à la demande d'un quart des membres de l'association. Le collège des administrateurs propose l'ordre du jour.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association par tout moyen dans un délai raisonnable (minimum 15 jours).

L'AG peut se tenir dès qu'il y a suffisamment de membres pour représenter plus de 50 % du collège des administrateurs, 50 % des artistes-coordonateurs et 5% des publics et membres actifs.

### **Pouvoirs de l'assemblée générale :**

L'AG a toute compétence et ses décisions s'imposent à tous les membres.

Les décisions de l'AG sont prises avec le principe une personne égale une voix à l'intérieur de chaque collège.

A l'intérieur de chaque collège, les membres sont invités à rechercher le consensus, mais si ce n'est pas possible, les votes seront décomptés et rapportés proportionnellement dans le vote de l'AG.

Les votes des collèges sont ensuite collectés et pondérés de la façon suivante pour la prise de décision en AG :  
collège des administrateurs : 30 % ; Collège des artistes-coordonateurs : 30 % ; Collège des des publics et membres actifs : 30 % ; Collège des soutiens : 10 %.

(par exemple : s'il n'y a pas consensus à l'intérieur du collège des administrateurs, 10 % du collège des administrateurs représentera 10 % de 30 % de la décision de l'AG)

### **Article 11 : DISSOLUTION TRANSFORMATION**

En cas de dissolution prononcée dans les conditions d'une AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. Pour prendre cette décision, l'AG doit se réunir dans les conditions habituelles, mais le vote doit se faire à une majorité qualifiée de 60 %.

Conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, l'Association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital. Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. La transformation de l'association intervient aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales.

Statuts adoptés par l'assemblée générale.

le 15 / 10 / 2017

Signatures

*Les statuts doivent faire l'objet d'une signature d'au moins deux des membres, en mentionnant avec précision leur nom et leur fonction.*

Evenelle Zelko, présidente(sortante) et membre du collège des administrateurs



France Niedzialkowski, présidente

